

COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CLUSES



**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**du conseil municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses, sous la présidence d'Olivier BELLÉGO, dûment convoqués par Cyril CATHELINÉAU, maire sortant.

Date de convocation du conseil municipal : le 16 mars 2026.

Présents : Mme Armelle BAUSSSAND, M. Olivier BELLÉGO, M. Cyril CATHELINÉAU, Mme Audrey DÉPERY, M. Thierry GARBY, Mme Aline GRANGER, Mme Pascale LATHUILLE, M. Mathieu LEGRAND, Mme Marie-Claude MARIE, Mme Nadine ORSAT, M. Julien PERRISSIN-FABERT, Mme Alexandra ROUGE, M. Bertrand SEVESTRE, M. Jean-Baptiste TOURET.

Absents excusés : M. Bruno PEZET ayant donné procuration à Mme Marie-Claude MARIE.

Absent :

Secrétaire de séance :

Nombre de conseillers en exercice : 15.

Présents : 14.

Votants : 15.

## **ORDRE DU JOUR**

### **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 26 février 2026.
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.
4. Élection du maire.
5. Fixation du nombre de poste d'adjoints.
6. Élections des adjoints.
7. Charte de l'Élu.
8. Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints.
9. Délégation de compétence du conseil municipal au maire.

### **URBANISME**

10. Tableau de suivi des demandes d'autorisation d'occupation des sols en cours et décisions.

Monsieur Olivier BELLÉGO ouvre la séance à 19 h 30 et constate que le quorum est atteint.

#### **1. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

Monsieur Bertrand SEVESTRE est nommé secrétaire de séance.

#### **2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 FÉVRIER 2026.**

Approuvé à l'unanimité.

#### **3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Décision n°08** : DIA074064260007 : Vente d'une habitation située au 820 route de Balmotte, propriété de Madame Michèle RICHARD au profit de la SAS TERRA ALPA.

#### **4. ÉLECTION DU MAIRE.**

D06\_2026.

Les membres du Conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Cluses ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Monsieur Cyril CATHELINÉAU est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin (\*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Cyril CATHELINÉAU : quinze, 15 voix.

Monsieur Cyril CATHELINÉAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Suite à son élection, Monsieur Cyril CATHELINÉAU est installé dans ses fonctions de maire et prend la présidence de la séance.

#### **5. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.**

D07\_2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Châtillon-sur-Cluses étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

*Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :*

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

## **6. ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE.**

*D08\_2026.*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Election des adjoints :

- La liste est composée de Madame Nadine ORSAT, Monsieur Olivier BELLÉGO, Madame Armelle BAUSSAND, Monsieur Julien PERRISSIN-FABERT.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

- La liste est composée de Madame Nadine ORSAT, Monsieur Olivier BELLÉGO, Madame Armelle BAUSSAND, Monsieur Julien PERRISSIN-FABERT a obtenu quinze, 15 voix :

Madame Nadine ORSAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1<sup>ère</sup> adjoint.

Monsieur Olivier BELLÉGO ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint.

Madame Armelle BAUSSAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 3<sup>ème</sup> adjoint.

Monsieur Julien PERRISSIN-FABERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4<sup>ème</sup> adjoint.

## **7. CHARTE DE L'ÉLU.**

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Le chapitre mentionné est consacré aux "Conditions d'exercice des mandats locaux" (articles L2123-1 à L2123-35).

Il s'agit d'une obligation pour le maire : dès leur élection, lors de la première réunion, il doit informer les élus communaux de leurs droits et de leurs devoirs.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## 8. DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDÉMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS.

D09\_2026.

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 1 320 habitants,

*Après en avoir délibéré à l'unanimité décide,*

Article 1er

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, **dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé au taux maximum légal exprimé en % de l'indice brut terminal, soit 21.38 %.**

Article 2

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

| Fonction                 | Prénom Nom              | Indemnité allouée                        |
|--------------------------|-------------------------|--|
| 1 <sup>er</sup> adjoint  | Nadine ORSAT            | <b>21.38 %</b> de l'indice brut terminal |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint | Olivier BELLÉGO         | <b>21.38 %</b> de l'indice brut terminal |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint | Armelle BAUSSAND        | <b>21.38 %</b> de l'indice brut terminal |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint | Julien PERRISSIN-FABERT | <b>21.38 %</b> de l'indice brut terminal |

## 9. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS.

D10\_2026.

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :*

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 20€ / jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 € par an d'emprunts nouveaux et dans le cadre du financement des investissements inscrits au budget, à la réalisation des emprunts.

Les emprunts pourront être contractés dans les conditions suivantes :

- Emprunts à taux fixe exclusivement ;
- Durée maximale de 30 ans ;
- Exclusion de tout emprunt structuré, produit complexe ou produit présentant un risque financier.

Le maire est également autorisé à procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et à signer tous les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite des seuils européens applicables aux marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :

- Sans limite de montant ;
- Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;
- Pour la réalisation d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs d'aménagement, de constitution de réserves foncières, de réalisation d'équipements publics, de politique de l'habitat, de développement économique ou de maintien du commerce de proximité.

16° D'intenter, au nom de la commune, toute action en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, à tous degrés et en toutes matières.

Le maire est habilité à désigner tout avocat, à déposer plainte avec constitution de partie civile, à interjeter appel ou se pourvoir en cassation, à transiger dans la limite des crédits inscrits au budget communal, à régler à l'amiable tout litige dans la même limite, et à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à l'exercice de cette délégation.

17° de régler, dans la limite de 10 000 € par sinistre, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, y compris le paiement des franchises, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 300 000 €, autorisé par le conseil municipal, pour faire face aux besoins temporaires de trésorerie de la commune.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption renforcé défini par cet article, dans les conditions suivantes :

- Uniquement après avis conforme du conseil municipal pour chaque opération ;
- Sans limite de montant ;
- Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;
- Pour des opérations strictement liées à la réalisation d'actions d'intérêt général précisées par le conseil municipal (aménagement, renouvellement urbain, etc.) ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Cette délégation est accordée dans les conditions suivantes :

- Sans limite de montant ;
- sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;
- uniquement pour des opérations relevant des objectifs d'aménagement, de constitution de réserves foncières, de politique de l'habitat, ou de développement économique et social sur le territoire communal ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions destinées au financement d'investissements, de projets ou d'activités communaux, dans les conditions suivantes :

- Uniquement pour des opérations inscrites au budget communal ou validées préalablement par le conseil municipal ;
- Dans le respect des objectifs et priorités fixés par le conseil municipal ;
- Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

27° De procéder, au nom de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le projet a été validé par le conseil municipal.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## 10. TABLEAU DE SUIVI DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS EN COURS ET DÉCISIONS.

Présentation faite par Monsieur Olivier BELLÉGO.

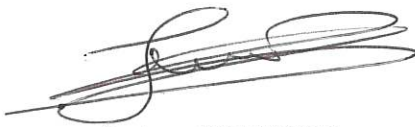
| Numéro dossier     | Date de dépôt | Nom du demandeur                      | Adresse de la demande de travaux            | Date de l'instruction                                    | Type de travaux  |
|--------------------|---------------|---------------------------------------|---|--|--|
| DP0740642600002    | 27/01/2026    | TARDIVET Christophe                   | 150 F<br>impasse du<br>Plan des<br>Jourdils | Demande pièces<br>complémentaires<br>le 16/03/2026       | Création d'un abri<br>voiture  |
| DP0740642600003    | 29/01/2026    | MONTAGNÉ<br>Nicolas                   | 10 chemin<br>du Bois du<br>Seigneur         | Sans objet le<br>06/03/2026                              | Installation<br>terrasse en bois,<br>d'un cabanon et<br>d'une palissade<br>canisse |
| DP0740642600005    | 09/03/2026    | BAUD<br>André                         | 1655 route<br>de la Côte                    | Dépôt demande<br>de DP le<br>09/03/2026                  | Installation de<br>panneaux<br>photovoltaïques                                     |
| DP0740642600006    | 09/03/2026    | MISSAOUI<br>Anisse                    | 105 B<br>Impasse du<br>Clos d'Aulps         | Dépôt demande<br>de DP le<br>12/03/2026                  | Installation de<br>panneaux<br>photovoltaïques                                     |
| DP0740642600007    | 12/03/2026    | Mairie de<br>Châtillon-<br>sur-Cluses | Impasse du<br>Château                       | Dépôt demande<br>de DP le<br>12/03/2026                  | Rénovation ruine<br>du Château   |
| PC07406422C0011M01 | 12/03/2026    | PIPET Jean-<br>Claude                 | 20 impasse<br>de Soucy                      | Demande de<br>pièces<br>complémentaires<br>le 16/03/2026 | Prolongement<br>balcon + création<br>d'un escalier                                 |

## 11. DIVERS.

Nadine ORSAT indique que la finalisation de la cour maternelle est en cours. Celle-ci est ouverte depuis deux semaines et le règlement est quasiment terminé. La cour est mutualisée avec les habitants en dehors du temps scolaire, du 01/04 au 31/10.

Séance levée à 20 h 34.

Le Secrétaire de séance

  
Bertrand SEVESTRE

Le Maire

  
Cyril CATHELINÉAU